



Luxembourg, le **31 JUL. 2020**

Personne en charge du dossier:
Josiane MEYENBURG
☎ 247 - 86710

REÇU
Par Aiff Christian , 14:48, 31/07/2020

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
L-2338 Luxembourg

Objet: Réponse commune de Monsieur Xavier BETTEL, Ministre des Communications et des Médias et de Monsieur Xavier BETTEL, Premier Ministre, Ministre d'État à la question parlementaire n°2492 du 7 juillet 2020 de Madame la Députée Viviane REDING et de Monsieur le Député Laurent MOSAR au sujet « Déploiement du réseau 5G »

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire n° 2492 du 7 juillet 2020 de Madame la Députée Viviane REDING et de Monsieur le Député Laurent MOSAR.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Ministre des Communications
et des Médias



Xavier Bettel

Réponse commune de Monsieur Xavier BETTEL, Premier Ministre, Ministre d'Etat et Ministre des Communications et des Médias, à la question parlementaire n° 2492 de Madame la Députée Viviane Reding et Monsieur le Député Laurent Mosar

Le Luxembourg attache une grande importance à la sécurité des réseaux européens et soutient les recommandations de la boîte à outils 5G élaborées par le NIS Cooperation Group, groupe au sein duquel le Luxembourg est représenté par l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Ces recommandations comprennent une série de mesures destinées à assurer la sécurité des réseaux 5G qui auront à jouer un rôle crucial dans le développement de la société et de l'économie numériques. La sécurité des réseaux est une compétence nationale et les grands principes de la boîte à outils européenne se déclinent dans chaque Etat membre en fonction des situations ainsi que des cadres légaux et institutionnels respectifs. Le Luxembourg a toujours prôné une approche commune en matière de sécurité des réseaux au niveau européen.

Au vu de la diversité et complexité des réseaux 5G et dans une perspective d'anticipation des défis sécuritaires y afférents, les ministères et administrations concernés au Luxembourg suivent de très près les évolutions dans ce domaine.

Dans le cadre du projet de loi 7632¹ ayant pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2018/1972², c'est-à-dire le nouveau Code européen des communications électroniques, un dispositif est prévu permettant de prendre des mesures spécifiques en cas de menaces graves pour la sécurité nationale provenant d'équipements ou de logiciels faisant partie d'un réseau de communications électroniques public.

En outre, selon l'article 45 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques, les opérateurs sont tenus d'assurer la sécurité et l'intégrité des réseaux qu'ils opèrent. Cette obligation est également reprise à l'article 42 du projet de loi précité.

Par conséquent, si le marché national de la 5G est ouvert à tous les fournisseurs d'équipements, il appartient aux opérateurs d'assurer la sécurité de leurs réseaux. La sélection du ou des fournisseurs pour la mise en place des infrastructures 5G se fait essentiellement dans le cadre d'appels d'offres lancés par les différents opérateurs. Les critères des opérateurs pour le choix envisagé dans le cadre de ces appels d'offres sont de nature tant financière que technologique. A ceci s'ajoute une analyse des risques portant sur plusieurs domaines, notamment le risque commercial et les risques en relation avec la gestion de l'approvisionnement. La sensibilité géostratégique devrait être prise en compte lors du processus du choix du fournisseur par les opérateurs en ce sens qu'elle pèse de façon évidente sur les deux risques précités. Parmi les futurs opérateurs 5G, seul POST Luxembourg a jusqu'à présent communiqué sur son choix d'équipementier de réseau. POST Luxembourg continuera de s'équiper auprès du fournisseur européen Ericsson.

¹<https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7632>

² Directive (UE) 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen et portant modification de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat